

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Chalon-sur-Saône
1 rue Georges Feydeau – CS 20105
71351 Chalon-sur-saône Cedex

Chalon-sur-saône, le 20/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LES CARRIERES JURASSIENNES (VINCENT)

9 rue Paul Langevin
21300 Chenôve

Références : FF/MV/2024/C_161
Code AIOT : 0005901743

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2024 dans l'établissement LES CARRIERES JURASSIENNES (VINCENT) implanté A LA RONDAINE 39230 Vincent-Froideville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES CARRIERES JURASSIENNES (VINCENT)
- A LA RONDAINE 39230 Vincent-Froideville
- Code AIOT : 0005901743
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Carrière de matériaux alluvionnaires en eau, autorisée par arrêté préfectoral de date du 24 octobre 2023 (renouvellement et extension). L'autorisation comprend également une installation de traitement et de lavage des matériaux.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Aménagements préliminaires (panneau d'information)	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 4	Sans objet
2	Aménagements préliminaires (bornage)	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 5	Sans objet
3	Aménagements préliminaires (notification au préfet et aux maires)	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 8	Sans objet
4	Registres et plans	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15	Sans objet
5	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 24/10/2023, article 1.5.2	Sans objet
6	Prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 24/10/2023, article 3.2.3	Sans objet
7	Caractéristiques des rejets	Arrêté Préfectoral du 24/10/2023, article 3.4.1	Sans objet
8	Contrôle des rejets	Arrêté Préfectoral du 24/10/2023, article 3.5.1	Sans objet
9	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 24/10/2023, article 3.6.1	Sans objet
10	Entretien et vidange du séparateur d'hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 24/10/2023, article 3.7.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas relevé de non-conformité sur les points contrôlés.

Les aménagements préliminaires ont été réalisés.

Le phasage d'exploitation du site est effectué conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 24 octobre 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Aménagements préliminaires (panneau d'information)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 4
Thème(s) : Autre, Panneau d'information
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie ou le plan de remise en état du site peut être consulté.
Constats : L'exploitant a mis place au niveau de la voie d'accès au chantier un panneau indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie ou le plan de remise en état du site peut être consulté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Aménagements préliminaires (bornage)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 5
Thème(s) : Autre, bornes de nivellement
Prescription contrôlée : Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer : 1° Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ; 2° Le cas échéant, des bornes de nivellement. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
Constats : L'exploitant a mis en place des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, ainsi que des bornes de nivellement permettant la mesure de la cote NGF des terrains. Ces bornes sont reportées sur le plan du site daté d'octobre 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Aménagements préliminaires (notification au préfet et aux maires)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 8
Thème(s) : Autre, notification au préfet et aux maires
Prescription contrôlée : « La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès qu'ont été achevés les aménagements et équipements tels qu'ils sont précisés aux articles 4 à 7, éventuellement complétés par des travaux précisés par l'arrêté d'autorisation.

L'exploitant notifie au préfet et au maire des communes concernées la mise en service de l'installation. »
Constats : Les aménagements et équipements tels qu'ils sont précisés aux articles 4 à 7 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ont été réalisés par l'exploitant. Le document attestant des garanties financières (acte de cautionnement solidaire) a été transmis le 6 décembre 2023. Au jour de l'inspection, l'exploitant n'avait pas notifié au préfet et aux maires des communes de Vincent-Froideville et Lombard la mise en service de l'installation. Cette notification a été faite par courrier en date du 18 octobre 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Registres et plans

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15
Thème(s) : Autre, Plan d'échelle
Prescription contrôlée : Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie. Sur ce plan sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; - les bords de la fouille ; - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; - les zones remises en état ; - la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.
Constats : Un plan en date du 16 septembre 2024 a été présenté par l'exploitant, avec l'ensemble des informations réglementaires. La cote minimale d'extraction de 190 m NGF fixée à l'article 8.1.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 octobre 2023 est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2023, article 1.5.2
Thème(s) : Autre, Garanties financières
Prescription contrôlée : Avant la mise en activité de l'installation dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Constats :

L'exploitant a adressé au préfet le document attestant de la constitution des garanties financières : acte de cautionnement solidaire d'un montant de 686 740 €, à compter du 24 octobre 2023, jusqu'au 24 octobre 2028.

Le montant est conforme à l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 octobre 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2023, article 3.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Un relevé des prélèvements d'eau est réalisé à fréquence minimum hebdomadaire et journalière lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur (situation de sécheresse) et est porté sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

D'autre part, l'exploitant met en place un registre permettant un suivi :

- de la consommation spécifique (ratio de la consommation par tonne de matériaux traités)
- des quantités d'eau restituées au milieu naturel.

Constats :

L'examen sur l'année 2024 montre que le relevé des prélèvements d'eau est réalisé à fréquence minimum hebdomadaire (absence de niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise cette année).

Les relevés sont portés sur un registre qui indique la consommation spécifique (ratio de la consommation par tonne de matériaux traités) et les quantités d'eau restituées au milieu naturel (présence d'un compteur au niveau du point de rejet dans le plan d'eau sud).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Caractéristiques des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2023, article 3.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les dispositions de l'article 18.2.3. de

l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé. Les eaux rejetées en sortie du décanteur séparateur d'hydrocarbures respectent une concentration en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l.

Constats :

Les prélèvements et analyses des eaux rejetées ont été réalisées les 16 octobre 2024 (sortie du décanteur séparateur d'hydrocarbures) et 29 octobre 2024 (rejet des eaux de l'installation de traitement des matériaux dans le plan d'eau).

Les résultats d'analyse sont conformes aux valeurs limites réglementaires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre les résultats des analyses des eaux effectuées en 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contrôle des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2023, article 3.5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

Pt rejet	Nature des effluents	Paramètres	Périodicité de la mesure
Pt N°2	Eaux claires (égouttage) issues de l'installation de traitement et de lavage	article 18.2.3. de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994	Annuelle
Pt N°3	Eaux issues du séparateur d'hydrocarbures	Article 3.4.1 du présent arrêté	Annuelle

Constats :

Les contrôles annuels prévus à l'article 3.5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 octobre 2023 ont été effectués les 16 octobre 2024 (eaux issues du séparateur d'hydrocarbures) et 29 octobre 2024 (eaux issues de l'installation de traitement et de lavage).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2023, article 3.6.1

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Point de mesure	Localisation par rapport au site (amont ou aval)
PZ1	amont
PZ5	amont
PZ3	aval
PZ8	aval
PZ9	aval

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe.

L'exploitant procède à l'analyse des eaux souterraines dans les conditions suivantes :

Paramètres	Point de mesure	Fréquence des analyses
Niveau d'eau	Tous	Mensuelle
Température pH Conductivité Demande Chimique en Oxygène (DCO) Hydrocarbures totaux (C10-C40)	Tous	2 fois par an (hautes et basses eaux)

Un résultat commenté de ces analyses est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées. Les résultats des mesures relatives aux eaux sont archivés par l'exploitant pendant au moins toute la durée de l'exploitation.		
Constats : Deux campagnes d'analyse des eaux souterraines ont été réalisées en 2024 sur les 5 piézomètres, les 14 mars 2024 et 9 septembre 2024. Un résultat commenté de ces analyses est joint au rapport d'analyse (Bureau d'études Sciences Environnement) et a été transmis à l'inspection des installations classées le 5 novembre 2024. Les résultats ne mettent pas en évidence de pollution des eaux. En particulier, les valeurs de conductivité révèlent une eau présentant une minéralisation moyenne (de 311 à 483 S/cm), en adéquation avec le contexte l'hydrogéologique local.		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre les résultats des analyses des eaux souterraines.		
Type de suites proposées : Sans suite		

N° 10 : Entretien et vidange du séparateur d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2023, article 3.7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Le séparateur d'hydrocarbures doit être nettoyé, vidangé et contrôlé au moins une fois par an et entretenu si nécessaire. L'exploitant doit être en mesure de justifier de cet entretien.
Constats : Pour l'année 2024, le séparateur d'hydrocarbures a été nettoyé et vidangé les 29 mars 2024 et 19 juin 2024 (bordereaux de suivi de déchets dangereux CHIMIREC). Une analyse des eaux issues du séparateur d'hydrocarbures a été réalisée le 16 octobre 2024.
Type de suites proposées : Sans suite